



159371 - Questions concernant la zakat à prélever sur les bijoux, les modalités de son acquittement et celui qui doit le faire

question

Je me suis mariée en décembre 2005. Mon père et ma belle famille m'ont offert une grande quantité de bijoux en or susceptible d'être assujettie à la zakat. Quand je suis venue au Canada, j'ai emporté avec moi une partie des bijoux en or après avoir laissé la plus grande partie à mon domicile au pays. Mon père acquitte la zakat sur cette partie de mes bijoux depuis leur achat. Maintenant, ma question est la suivante: mon père doit-il acquitter ma zakat ou plutôt c'est mon mari qui doit le faire, étant donné que je n'ai pas de source de revenu?

- J'ai vendu des bijoux en or que je portais parfois sans en prélever la zakat. Que devrais-je faire maintenant que j'en ai vendu pour 2000 dollars?

- Mon mari étant encore étudiant et sans revenu, devrais-je acquitter moi-même la totalité de ma zakat après son obtention d'un emploi? Faut-il que j'acquitte ma zakat de mon revenu alors que je n'en ai pas parce que simple ménagère?

- Le Ramadan s'est écoulé sans que je n'ai acquitté ma zakat. Fallait-il le faire pendant ce mois? Ne l'ayant pas fait, faut-il que je le fasse maintenant? J'espère que vous m'expliquerez clairement et exhaustivement comment faire le calcul de la zakat.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, la zakat est prescrite au propriétaire d'un bien, notamment de l'or. Un autre peut l'acquitter à sa place avec son autorisation. Cela dit, votre mari ou votre père peuvent acquitter votre zakat à votre place avec votre autorisation. Ce serait un don de l'un ou de l'autre. La condition que cela soit fait en votre connaissance et avec votre permission est formulée car l'acquittement de la zakat est un acte cultuel qui nécessite au préalable l'existence de l'intention.



C'est pourquoi vous devez nourrir l'intention que votre zakat soit acquittée à votre place soit par votre père ou votre mari.

Deuxièmement, si c'est au mois de Ramadan que vous bouclez votre année de zakat, par exemple, et si vous avez vendu des bijoux en cours d'année, si le prix reste à votre disposition jusqu'au prochain Ramadan, vous devez en prélever 2,5%. Si, en revanche, vous avez dépensé l'argent avant l'avènement du Ramadan, vous n'aurez rien à acquitter. Si vous conservez l'or pendant un an sans en acquitter la zakat et si vous le vendez après, vous aurez à acquitter la zakat que vous n'aviez pas prélevée puisque c'est une dette à payer par vous.

Troisièmement, comme nous l'avons déjà mentionné, c'est le propriétaire d'un bien qui doit en prélever la zakat. Mais un autre peut le faire pour lui. Si vous possédez de l'or sans argent liquide et si ni votre mari ni votre père ne se portent pas volontaire pour acquitter votre zakat, vous devez le faire vous-même à partir de l'or que vous détenez ou en vendre une partie pour en faire une zakat.

Quatrièmement, il n'est pas nécessaire d'acquitter la zakat en Ramadan car l'acquittement doit être fait au bout d'une année. Si vous aviez possédé l'or pendant un mois de Ramadan, l'année de zakat se termine au prochain Ramadan. Si vous aviez obtenu l'or en Muharram, votre année de zakat se termine au prochain Muharram, etc..

A supposer que votre année de zakat se termine au Ramadan et que vous avez retardé le prélèvement de la zakat pour l'année, il faut le faire tout de suite car l'acquittement de la zakat est à faire immédiatement à l'arrivée de son temps et il n'est pas permis de le retarder.

La zakat est à prélever comme suit:

Évaluez la quantité de l'or conservé pendant une année entière puis prélevez 2,5% de sa valeur sur la base du prix que vous obtiendriez si vous vouliez vendre l'or au marché. Il faut tenir compte de la quantité de l'or, du carat et du fait qu'il soit déjà utilisé. Si votre or atteint le poids de 100 000 gr, par exemple, vous en prélèverez 2,5%, soit 2500.



Allah le sait mieux.